

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2020

DETTE SOCIALE ET AUTONOMIE - P.J.L. - (N° 3067)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par
M. Mesnier

ARTICLE 4

Au début, ajouter les trois alinéas suivants :

« I A. – L'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – La Nation affirme son attachement au caractère universel et solidaire de la prise en charge du soutien à l'autonomie, assurée par la sécurité sociale.

« La prise en charge contre le risque de perte d'autonomie et la nécessité d'un soutien à l'autonomie sont assurées à chacun, indépendamment de son âge et de son état de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre d'affirmer l'attachement de la Nation à la prise en charge de l'autonomie, risque à part entière auquel chacun des Français doit pouvoir contribuer et pour lequel chacun des Français doit pouvoir être protégé, dans l'esprit qui a présidé à la création de la Sécurité sociale en 1945.